

RECOMMANDATION RELATIVE AUX DELAIS DE PAIEMENT

Saisi à plusieurs reprises de litiges relatifs aux délais de règlement entre exploitants et distributeurs de films, le Médiateur du cinéma, après avoir rappelé les principes et les règles en vigueur, est conduit à formuler les recommandations suivantes.

I. LES PRINCIPES ET LES REGLES

La présente recommandation ne saurait méconnaître les principes juridiques et les dispositions législatives suivantes.

1. En premier lieu, les contrats de concession des droits de représentation cinématographique qui lient exploitants et distributeurs de films imposent aux parties le respect de certaines obligations :

- obligation de faire pour le distributeur, qui s'engage à fournir une copie de l'œuvre cinématographique ;
- obligation de rémunérer le distributeur pour l'exploitant en contrepartie du droit d'exploiter la copie correspondante.

L'article L. 213-9 du code du cinéma et de l'image animée rappelle de manière explicite l'obligation de rémunération comme contrepartie du droit de représentation d'une œuvre cinématographique : « *La concession des droits de représentation publique d'une œuvre cinématographique de longue durée (...) ne peut être consentie à un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques que moyennant une participation proportionnelle aux recettes d'exploitation de cette œuvre.* »

Ainsi, l'exploitant a, sans ambiguïté possible, une obligation de paiement vis-à-vis du distributeur.

Dans la mesure où le contrat tient lieu de « loi » entre les parties conformément aux dispositions de l'article 1134 du code civil¹, le non respect des engagements pris peut donner lieu à indemnité pour inexécution ou retard, sauf en cas de force majeure. L'inexécution pour l'une des parties d'une obligation principale est constitutive d'une faute.

2. En second lieu, l'article L. 442-6-I du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 27 juillet 2010, prohibe certaines pratiques abusives.

« Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers : (...) 2° De soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties ; (...) 4° D'obtenir ou de tenter d'obtenir, sous la menace d'une rupture brutale totale ou partielle des relations commerciales, des conditions manifestement abusives concernant les prix, les délais de paiement, les modalités de vente ou les services ne relevant pas des obligations d'achat et de vente ; (...) 7° De soumettre un partenaire à des conditions de règlement qui ne respectent pas le plafond fixé au neuvième alinéa de l'article L. 441-6 ou qui sont manifestement abusives, compte tenu des bonnes pratiques et usages commerciaux, et s'écartent au détriment du créancier, sans raison objective, du délai indiqué au huitième alinéa de l'article L. 441-6. (...) »

Les professionnels qui ne respecteraient pas ces dispositions s'exposent aux sanctions de l'article L. 442-6-III du code de commerce, et notamment à une amende civile.

3. Enfin, la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, qui a notamment modifié les articles L. 441-6, L. 442-6 et L. 443-1 du code de commerce, impose aux parties de contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2009 des délais maxima pour régler les sommes dues entre elles.

Aux termes de l'article L. 441-6 du code de commerce, « Sauf dispositions contraires figurant aux conditions de vente ou convenues entre les parties, le délai de règlement des sommes dues est fixé au trentième jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée. Le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture ».

¹ Article 1134 du code civil : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi. »

Le même article précise : « *Est puni d'une amende de 15 000 euros le fait de ne pas respecter les délais de paiement mentionnés aux huitième et onzième alinéas ...* »

Pour mémoire, la loi offrait la faculté de conclure des accords interprofessionnels dans un secteur déterminé pour allonger ces délais en vue de les ramener de façon progressive vers le délai légal, sans que la durée de ces accords n'excède le 1^{er} janvier 2012.

Réunis par le CNC, afin de recueillir leurs observations, les représentants de la profession (producteurs, distributeurs, diffuseurs) n'ont à l'époque pas souhaité demander de dérogation.

II. LES RECOMMANDATIONS

Au regard des dispositions rappelées ci-dessus, le Médiateur du cinéma est conduit à formuler les recommandations suivantes.

1. Tout d'abord, il ne peut qu'être rappelé que le recours à la pratique effective du contrat constitue un élément de sécurité essentiel dans la relation commerciale entre les parties.

A contrario l'absence de contrat est de nature à exposer les parties à de réelles difficultés en cas de litige porté devant une juridiction.²

Le code du cinéma et de l'image animée précise les éléments constitutifs du contrat de concession des droits de représentation cinématographique dans ses articles L. 213-14 et L. 213-15.

2. Ensuite, en cas de délais de paiement manifestement excessif ou abusif au regard des dispositions législatives en vigueur, des usages

² A titre d'illustration, le tribunal de commerce de Marseille, dans un jugement du 17 février 2010, a donné raison à un exploitant ayant fixé lui-même les taux de location applicables à l'exploitation de ses films en l'absence de contrat écrit avec le distributeur concerné, sur la base de l'article 1134 et des articles suivants du Code Civil :

Art. 1135 « les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature. »

Art. 1129 « Il faut que l'obligation ait pour objet une chose au moins déterminée quant à son espèce. La quotité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée. »

Art. 1591 « Le prix de la vente doit être déterminé et désigné par les parties. »

Art. 1709 « Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer. »

professionnels ou des accords conclus entre les parties, *a fortiori* quand il s'agit d'une pratique récurrente voire systématique, le distributeur est fondé à refuser la fourniture à l'exploitant d'une copie d'une œuvre cinématographique.

De la même façon, le distributeur est fondé à protéger ses intérêts en conditionnant la fourniture d'une copie de film au règlement d'un à-valoir dont le montant devra néanmoins être proportionné aux recettes attendues de l'exploitation de l'œuvre.

3. Par ailleurs, le Médiateur du cinéma prend et prendra en compte la question des délais de règlement lors de l'examen des litiges dont il est ou sera saisi, singulièrement quand ils sont récurrents.

Il est précisé que, dans les cas où le dépassement du délai de paiement est dû à une difficulté ponctuelle, cette situation devrait faire l'objet d'un échange entre les parties afin que soit trouvée, d'un commun accord, une issue au litige.

Autrement dit une difficulté ponctuelle d'un exploitant de bonne foi ne saurait constituer un motif pour refuser durablement le placement d'une copie d'une œuvre cinématographique chez un exploitant, dans la mesure où la dette aura été apurée au préalable ou qu'un accord aura été conclu à ce sujet entre l'exploitant et le distributeur en vue de l'apurement de la dette.

4. Enfin, en tout état de cause, les distributeurs qui s'estimeraient lésés dans leurs intérêts peuvent porter les litiges correspondants devant les tribunaux de commerce.



Roch-Olivier MAISTRE
Conseiller maître à la Cour des comptes